

DECRET n°60-55 MFP/P du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

Le Président du conseil des ministres,

Vu la Constitution de la République du Niger ;

Vu la Loi n°59-6 du 3 décembre 1959, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°60-54/MFP/P du 30 mars 1960, portant modalités d'application du statut général ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Personnel et du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Pour l'application des dispositions des articles 39 à 43 du Statut général de la Fonction publique, les modalités de la rémunération des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, ainsi que les avantages matériels divers auxquels ils peuvent prétendre, sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER : Les éléments de la rémunération

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut général, la rémunération des fonctionnaires comprend :

- 1) Le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2) L'indemnité de résidence ;
- 3) Les prestations familiales ;
- 4) Eventuellement des indemnités.

CHAPITRE PREMIER : Le traitement soumis à retenue pour pension

Article 3 : Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération.

Il est défini par un coefficient, dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : L'indice de base ou indice 100 est celui affecté à l'échelon inférieur du grade de début de la catégorie la plus basse de la hiérarchie ou catégorie D, visée à l'article 3 du Statut général.

Article 5 : Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat sont respectivement fixés à 100 et 1 000.

Toutefois, certains emplois dont la liste est fixée par décret peuvent être classés hors échelle et affectés d'indices supérieurs à 1 000.

Article 6 : Les indices minimum et maximum de chacune quatre catégories prévues à l'article 3 du Statut général de la Fonction publique sont fixés comme suit :

Catégorie A	300 - 1.000
Catégorie B	220 - 520
Catégorie C	150 - 300
Catégorie D	100 - 210

Article 7 : Pour la détermination des indices minimum et maximum de la hiérarchie des corps appartenant à l'une des catégories A, C, il est institué, dans chacune desdites catégories deux échelles entre lesquelles lesdits corps sont répartis ainsi qu'il suit, à raison des conditions auxquelles il est procédé à leur recrutement direct :

1) Catégorie A :

- échelle 1 : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires du doctorat ou du diplôme de sortie d'une grande école ;
- échelle 2 : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires d'une licence de l'Enseignement supérieur ;

2) Catégorie B :

- échelle 1 : corps dont le recrutement direct s'effectue par l'intermédiaire d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education, de la jeunesse et des Sports ;

- échelle 2 : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education, de la jeunesse et des Sports.

3) Catégorie C :

- échelle 1 : corps dont le recrutement direct s'effectue par l'intermédiaire d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education, de la jeunesse et des Sports ;

- échelle 2 : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education, de la jeunesse et des Sports.

Article 8 : Les indices minimum et maximum de chacune des échelles visées à l'article 7 précédent, sont fixés comme suit :

1) Catégorie A :	
- échelle 1	375 - 1 000
- échelle 2	300 - 750
2) Catégorie B :	
- échelle 1	250 - 520
- échelle 2	220 - 460
3) Catégorie C :	
- échelle 1	165 - 300
- échelle 2	150 - 265

Article 9 : Pour l'application des dispositions qui précèdent, les statuts particuliers fixent la catégorie et, éventuellement, l'échelle dans laquelle est classé chaque corps à raison du niveau et des conditions auxquels il est procédé à son recrutement direct.

Un tableau mentionnant, pour chacun des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat le classement ainsi fixé sera publié après intervention des statuts particuliers et annexé au présent décret.

Article 10 : Dans la limite des indices minimum et maximum définis les dispositions des articles 5, 6 et 8 ci-dessus, les statuts particuliers de chaque corps fixent, à raison de la catégorie et, éventuellement de l'échelle à laquelle il appartient, la valeur indiciaire de un des grades et échelons dudit corps.

Sauf dérogation exceptionnelle et justifiée, il est fait application à cet effet de l'échelonnement indiciaire publié en annexe au présent décret.

Article 11 : A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les indices minimum et maximum de la catégorie E transitoire visée à l'article 57 du Statut général de la Fonction publique sont fixés respectivement à 55 et 150.

Il est institué dans la catégorie E transitoire deux échelles entre auxquelles les corps appartenant à ladite catégorie sont répartis, comme suit, à raison des conditions auxquelles il a été procédé au recrutement direct de leurs agents dans les anciens cadres locaux à vocation correspondante

- échelle, 1 : corps correspondant aux anciens cadres locaux recrutant par concours d'un niveau sensiblement équivalent au C. E. P. E. ;

- échelle 2 : corps correspondant aux anciens cadres locaux recrutant parmi les candidats sachant lire et écrire le français.

Les indices minimum et maximum de chacune des deux échelles visées à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- échelle 1 : 65 - 150.

- échelle 2 : 55 - 105.

Dans la limite desdits indices, les statuts particuliers des corps classés en catégorie E transitoire fixent, à raison de l'échelle à laquelle ils appartiennent, la valeur indiciaire de chacun des grades et échelon desdits corps.

Sauf dérogation exceptionnelle et justifiée, il est fait application à cet effet de l'échelonnement indiciaire publié en annexe au présent décret.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 1960, le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 de la hiérarchie générale des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat telle qu'elle est déterminée par les articles 4 à 11 ci-dessus est fixé à 190.000 francs.

CHAPITRE II : L'indemnité de résidence

Article 13 : L'indemnité de résidence est un élément accessoire de rémunération non soumis à retenue pour pension. Elle est proportionnelle au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 1960, le taux de l'indemnité de résidence, unique pour tout le territoire de l'Etat est fixé à 10% du traitement soumis à retenue pour pension tel qu'il est déterminé par les articles 3 à 12 ci-dessus.

CHAPITRE III : Les prestations familiales

Article 15 : Les prestations familiales constituent un élément accessoire de la rémunération dont le taux, non hiérarchisé est fixé 2.500 francs par enfant et par mois.

Article 16 : Dans la limite maximum fixée à l'article 42 du Statut général, donnent droit aux prestations familiales :

- les enfants légitimes, depuis le premier jour du mois de l'enregistrement à l'état civil de leur naissance ;
- les enfants naturels reconnus, depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état civil de l'acte de reconnaissance ;
- les enfants adoptifs, dans la limite maximum de deux, depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état civil de l'acte d'adoption.

Article 17 : Les prestations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge.

Elles sont dues jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette limite est portée 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Article 18 : Sauf cas de maladie incurable ou d'infirmité dûment constatée, le droit à ces prestations ne se maintient pour les enfants de plus de sept ans, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivant des études normales ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité absolue, dûment constatée, de fréquenter un établissement scolaire.

Les prestations familiales ne peuvent, pour un même enfant, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur. Elles cessent également d'être acquises pour l'enfant qui est admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien.

Les enfants bénéficiaires d'une bourse entière scolaire, d'une bourse entière d'enseignement supérieur ou admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant de leur entretien viennent en déduction du nombre maximum d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Article 19 : Les prestations familiales sont payables mensuellement à terme échu.

Dans tous les cas, elles restent dues pour le mois entier au cours, duquel s'est produit le fait entraînant la cessation du droit à ces prestations.

Article 20 : Les prestations familiales ne peuvent être allouées au fonctionnaire que s'il est chef de famille.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et admise au bénéfice des prestations familiales pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus et adoptés dans les limites fixées à l'article 16 ci-dessus.

Article 21 : En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires, leur situation fera l'objet d'une décision spéciale partageant, les prestations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires de divorce ou de séparation de corps.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les prestations acquises seront conservées au chef de famille à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces prestations déterminée comme ci-dessus.

Article 22 : Toute déclaration frauduleuse en matière de prestations familiales fera l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

CHAPITRE IV : Le régime indemnitaire

Article 23 : Il ne peut être alloué aux fonctionnaires, dans les conditions prévues au présent décret, d'autres indemnités que celles énumérées à l'article 39, 2e alinéa, du Statut général, à savoir :

- des indemnités représentatives de frais ;
- des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs ;
- des indemnités justifiées par les sujétions ou les risques inhérents à certains emplois.

Article 24 : Les modifications de la situation administrative des fonctionnaires intervenant avec effet rétroactif ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre des diverses indemnités prévues au présent chapitre.

SECTION PREMIERE : Indemnités représentatives de frais.

Article 25 : En compensation des frais que peut être appelé à supporter le fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué des indemnités représentatives de frais limitativement énumérés ci-après :

- indemnités pour frais, de déplacement ;
- indemnités pour frais de représentation ;
- indemnités pour entretien de moyens de transports personnels ;
- indemnités pour frais d'équipement.

a) Indemnités pour frais de déplacement :

Article 26 : Les indemnités pour frais de déplacement sont des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires se déplaçant occasionnellement sur ordre et pour les besoins du service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Nul déplacement ne peut donner, lieu à indemnité s'il n'a fait l'objet d'un ordre de déplacement délivré au fonctionnaire par l'autorité hiérarchique.

Les déplacements effectués par le fonctionnaire pour raisons de santé sont considérés comme déplacements sur ordre s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente dans les conditions fixées à l'article 117 du décret n°60-54 du 30 mars 1960 susvisé.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport du fonctionnaire se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service, ainsi qu'éventuellement le transport de sa famille, de son mobilier et de ses bagages, sont réglées par les dispositions du titre V, articles 99 à 107 du présent décret.

Article 27 : Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service se divisent en deux catégories :

- 1) Les déplacements temporaires, pendant lesquels le fonctionnaire conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement ;
- 2) Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

b) Déplacements temporaires :

Article 28 : Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

- 1) Par le fonctionnaire effectuant une mission soit à l'extérieur de son ressort territorial, soit à l'extérieur du territoire de la République ; ils donnent droit à l'indemnité dite "de mission" ;
- 2) Par le fonctionnaire effectuant une tournée à l'intérieur de son ressort territorial ; ils donnent droit à l'indemnité dite "de tournée" ;
- 3) Par le fonctionnaire distrait de ses attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste provisoirement vacant situé hors de sa localité d'affectation, à condition qu'il y ait changement effectif de domicile ; ils donnent droit à l'indemnité dite "d'intérim".

Ne donnent pas droit à l'indemnité de tournée visée au paragraphe 2° ci-dessus les déplacements habituels inhérents à l'exercice de l'emploi, ainsi qu'il est prévu à l'article 55 ci-après.

c) Déplacements définitifs :

Article 29 : Les déplacements définitifs sont ceux accomplis :

- 1) Par le fonctionnaire stagiaire ou le fonctionnaire nouvellement nommée ou titularisé pour se rendre du lieu de sa résidence habituelle, tel qu'il a été défini au moment de son recrutement, au lieu de son affectation ;
- 2) Par le fonctionnaire faisant l'objet d'une mutation comportant changement de résidence, pour se rendre du lieu de l'ancienne résidence au lieu de la nouvelle. Toutefois, les mutations pour convenances personnelles prononcées sur demande de l'intéressé et les déplacements d'office prononcés en application de la procédure discipline ne donnent pas droit à indemnité ;
- 3) Par le fonctionnaire cessant définitivement ses fonctions pour un motif autre que la mise à la retraite d'office ou la révocation prononcée en application de la procédure disciplinaire pour se rendre du lieu de sa dernière affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer ;
- 4) Par le fonctionnaire désigné pour suivre un stage de formation professionnelle, pour se rendre du lieu de son affectation au lieu du stage et en revenir.

Article 30 : Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre dans les cas visés aux articles 28 et 29 ci-dessus a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées ci-après.

Article 31 : Pour l'application des dispositions relatives aux indemnités pour frais de déplacement, les fonctionnaires sont classés ainsi qu'il suit en groupes de déplacement définis par l'indice de traitement affecté au grade et à l'échelon dont ils sont titulaires :

Indices de traitement	Groupes de déplacement
Indices égaux ou supérieurs à 700	I
Indices égaux ou supérieurs à 370 et inférieurs à 700	II
Indices égaux ou supérieurs à 230 et inférieurs à 370	III
Indices égaux ou supérieurs à 100 et inférieurs à 230	IV
Indices inférieurs à 100	V

Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient le fonctionnaire au moment où s'effectue le déplacement.

Article 32 : Pour chacun des groupes visés à l'article 31 ci-dessus, les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixés comme suit :

1° Déplacements temporaires :

a) Missions :

Groupes	Mission A : (à l'extérieur du territoire de la République)		Mission B : (à l'extérieur du ressort territorial)	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
I	2 500	2 000	1 500	1 200
II	2 000	1 600	1 200	960
III	1 600	1 280	1 000	800
IV	1 280	1 020	820	700
V	1 020	820	700	560

Les indemnités de mission se décomptent jour par jour. Toute journée de mission commencée donne droit à l'indemnité complète.

b) Tournées

Groupes	Durée des déplacements					
	Plus de 7 h à 12 h		Plus de 12 h à 18 h		Plus de 18 h	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
I	400	320	800	640	1 200	960
II	320	260	640	520	960	780
III	260	210	520	420	780	630
IV	230	180	460	360	730	580
V	180	140	360	280	580	470

Les indemnités de tournée se décomptent depuis l'heure du départ de la résidence du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour les déplacements comportant ou non le découcher d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures.

c) Intérim

Le taux de l'indemnité journalière d'intérim est égal à celui de l'indemnité de tournée pour plus de 18 heures.

Les indemnités d'intérim se décomptent jour par jour, du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'au jour du départ inclus.

2) Déplacements définitifs

Groupes	Fonctionnaires	Epouse	Enfant
I	1 200 francs	800 francs	600 francs
II	960	640	530
III	780	520	430
IV	750	490	360
V	580	390	290

Les indemnités pour frais de déplacements définitifs se décomptent jour par jour, du jour du départ du lieu de résidence du fonctionnaire jusqu'au jour de l'arrivée à son nouveau poste d'affectation inclus.

Article 33 : Lorsque la durée du déplacement temporaire ou définitif dépasse pour quelque cause que ce soit, trente jours consécutifs, l'indemnité afférente à ce déplacement est réduite de 20 % à partir trente et unième jour.

Il en est de même pour l'indemnité d'intérim lorsque ce dernier se prolonge au-delà de trente jours dans le même poste.

Aucune mission ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte des motifs de cette prolongation au ministre intéressé qui prend alors toute mesure utile pour confirmer la mission ou y mettre fin.

Article 34 : Les indemnités prévues pour les déplacements visés aux articles 28 et 29 ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles.

Il n'est dû aucune indemnité pour déplacements temporaires ou définitifs au cours desquels le fonctionnaire et, éventuellement, les membres de sa famille qui l'accompagnent, sont logés et nourris ou si le logement et la nourriture sont compris dans le prix du transport payé par l'administration.

Si l'une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est servie comme il est indiqué ci-dessus, l'indemnité correspondante au déplacement est diminuée de moitié.

Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie des prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire et notamment du logement.

Article 35 : Les déplacements temporaires visés à l'article 28 ci-dessus n'ouvrent droit en aucun cas à l'indemnité de déplacement sur la famille du fonctionnaire.

A l'occasion des déplacements définitifs le fonctionnaire a droit, pour les membres de sa famille régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre, à l'indemnité fixée à l'article 32, 2°, ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du présent article sont considérés comme membres de la famille du fonctionnaire :

- son épouse ;
- ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage.

Article 36 : Tout déplacement donne lieu à la délivrance à l'intéressé d'une feuille de déplacement délivrée sur le vu de l'ordre de déplacement établi par l'autorité hiérarchique.

Toutes mentions utiles à la constatation des droits de l'intéressé aux indemnités prévues par les articles 27 à 35 ci-dessus, doivent être consignées sur la feuille de déplacement.

Le paiement desdites indemnités est effectué en fin de déplacement sur présentation de la feuille de déplacement.

b) Indemnités pour frais de représentation.

Article 37 : Il est alloué une indemnité, dite "indemnité pour frais de représentation" aux fonctionnaires occupant effectivement certains emplois pour tenir compte des réceptions auxquelles ils peuvent être tenus de par leurs fonctions.

A cet effet, lesdits emplois sont classés en quatre catégories donnant droit aux indemnités fixées mensuellement comme suit :

- catégorie 1 : 20 000 francs
- catégorie 2 : 15 000 francs
- catégorie 3 : 10 000 francs
- catégorie 4 : 6.000 francs

La liste de ces emplois et leur classement dans les catégories prévues ci-dessus feront l'objet d'un décret sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

c) Indemnités pour entretien de moyens de transport personnels :

Article 38 : Les fonctionnaires propriétaires d'un moyen de transport personnel et autorisés à l'utiliser pour les besoins du service peuvent, sur leur demande bénéficier d'une indemnité dite "indemnité pour entretien de moyens de transport personnels", destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Cette indemnité est exclusive de toute fourniture d'entretien, de fonctionnement et de réparation du moyen de transport considéré.

Article 39 : Les taux de l'indemnité pour entretien de moyens de transport personnels sont fixés comme suit :

1) Animaux :

- chevaux, par mois 2 000 francs
- chameaux, par mois 1 000 francs

2) Bicyclettes, par mois 300 francs

3) Véhicules à moteur :

- voiture de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV, 18 francs par kilomètre :
- voiture de puissance fiscale comprise entre 4 et 7CV, 14,50 francs par kilomètre :
- voiture de puissance fiscale inférieure à 4 CV, par kilomètre : 12 francs
- autres véhicules, par kilomètre : 7 francs

Article 40 : L'indemnité kilométrique prévue pour les véhicules à moteur est allouée par décision nominative du Ministre des Finances après avis d'une commission chargée d'apprécier les nécessités de service justifiant la demande et de fixer le kilométrage mensuel pouvant ouvrir droit à l'octroi de cette indemnité. Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Le Ministre des Finances.

Membres :

- Le Ministre de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux publics et des Mines ou son représentant ;
- Le Directeur des Finances ;
- Le chef du Garage administratif.

Elle se réunit sur convocation de son président dans le courant du premier mois de chaque semestre en vue de statuer sur les demandes présentées. Elle peut s'adjoindre, éventuellement, à titre consultatif, un représentant du Ministère dont relève le fonctionnaire demandeur.

L'indemnité pour l'entretien des animaux et des bicyclettes est accordée sur décision nominative du Ministre dont relève le fonctionnaire, visée par le Ministre des Finances.

d) Indemnités pour frais d'équipement :

Article 41 : Il est alloué en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 114 ci-après, une indemnité dite "indemnité pour frais d'équipement" et éventuellement, une indemnité dite "indemnité de transformation d'uniforme".

Les taux de ces indemnités sont fixés respectivement comme suit :

- première mise d'équipement : 25.000 francs
- transformation d'uniforme : 10.000 francs

Article 42 : Les fonctionnaires appelés à suivre un stage de formation professionnelle en France bénéficient de l'indemnité de première mise d'équipement fixée ci-dessus.

e) Indemnités pour frais de logement :

Article 43 : Les fonctionnaires qui, en vertu des dispositions de l'article 109 ci-après ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement mais à qui l'Administration se trouve dans l'impossibilité de fournir cette prestation en nature, par suite, notamment, de l'insuffisance de logements disponibles, peuvent percevoir, suivant le groupe auquel ils appartiennent une indemnité pour frais de logement dont le montant mensuel est fixé par décret.

SECTION II : Indemnités pour heures supplémentaires.

a) Régime de droit commun :

Article 44 : Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 49 à 53 ci-après en faveur du personnel enseignant ou assimilé, il ne peut être accordé aux fonctionnaires aucune rémunération particulière pour l'accomplissement d'heures de travail en dehors de l'horaire réglementaire de service.

Lorsque, pour l'exécution de travaux urgents qui ne sauraient être différés sans compromettre la bonne marche du service, des fonctionnaires sont appelés, sur l'ordre de l'autorité hiérarchique, à effectuer occasionnellement des heures supplémentaires, il leur est accordé un repos compensateur pendant les heures de service, au plus tard dans le courant du mois suivant.

Les dispositions du présent article ainsi que des articles 45 à 48 ci-dessous, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires titulaires de certains emplois dont l'exercice comporte la nécessité habituelle de certains travaux supplémentaires rémunérés par une indemnité spéciale dans les conditions prévues aux articles 54 à 58 du présent décret.

Article 45 : Par dérogation exceptionnelle aux dispositions du premier alinéa de l'article 44 ci-dessus et lorsque les nécessités du service s'opposent à l'octroi du repos compensateur dans les conditions revues au deuxième alinéa dudit article, une indemnité peut être louée aux fonctionnaires ayant effectivement accompli des heures supplémentaires.

En tout état de cause, cette indemnité n'est accordée qu'aux fonctionnaires appartenant aux corps, classés dans les catégories C, D et B.

Elle ne peut davantage être attribuée aux fonctionnaires pendant les périodes où ils bénéficient d'indemnités pour frais de déplacement.

Article 46 : L'indemnité pour heures supplémentaires est payée aux bénéficiaires mensuellement, sur état de service fait, établi par l'autorité hiérarchique.

Il est fait mention audit état des motifs de l'accomplissement des heures supplémentaires ainsi que du non-octroi du repos compensateur.

Article 47 : Il ne peut être effectué par un même fonctionnaire plus de vingt-cinq heures supplémentaires au cours d'un même mois, dont cinq heures effectuées de nuit entre vingt-deux heures et cinq heures ou un dimanche ou jour férié.

Article 48 : Le taux de l'heure supplémentaire est fixé ainsi qu'il suit suivant la catégorie du corps auquel appartient le fonctionnaire intéressé.

- catégorie E : 75 francs
- catégorie D : 160 francs
- catégorie C : 260 francs

Les heures supplémentaires effectuées soit de nuit, soit les dimanches et jours fériés bénéficient des majorations suivantes :

- de nuit : 50 %
- dimanches et jours fériés : 50 %
- dimanches et jours fériés de nuit : 100 %

b) Régime spécial au personnel enseignant

Article 49 : A l'exception du personnel administratif et d'inspection de l'Enseignement, qui relève du régime de droit commun, prévu ci-dessus, le personnel enseignant bénéficie des dispositions particulières suivantes :

Le taux annuel de l'heure hebdomadaire supplémentaire d'enseignement est déterminé en faisant le quotient du traitement brut moyen, soumis à retenue pour pension de la catégorie du personnel considéré, par le nombre hebdomadaire minimum d'heures d'enseignement dû par ce personnel. Le quotient ainsi obtenu est multiplié par la fraction de 75 centièmes.

Le traitement moyen à prendre en considération pour le calcul du taux annuel de l'heure hebdomadaire d'enseignement est fixé par décret.

L'indemnité pour heures supplémentaires est due au personnel enseignant quelle que soit la catégorie dans laquelle est classé le corps auquel appartient le fonctionnaire intéressé. Elle est payée aux bénéficiaires mensuellement.

Article 50 : Le taux de l'heure supplémentaire de surveillance pendant les heures de cours et d'études, le taux de l'heure de préparation pour les préparateurs et le taux de l'heure de travaux pratiques pour les professeurs techniques et les chefs de travaux pratiques sont égaux à la moitié du

taux de l'heure supplémentaire d'enseignement applicable aux fonctionnaires de la catégorie correspondante.

Article 51 : Le contingent d'heures supplémentaires est attribué à chaque établissement scolaire, par décision du Ministre de l'Education, de la jeunesse et des Sports. A l'intérieur de ce contingent, la répartition est effectuée par le chef de l'établissement et donne lieu à l'établissement d'un état mensuel qui doit être visé par l'inspecteur d'Académie, avant son envoi au service financier liquidateur.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut, sauf décision du Ministre, excéder quatre par semaine, pour le même fonctionnaire.

Article 52 : Les fonctionnaires dont les attributions normales de leurs corps ne participent pas de la fonction enseignante et qui sont affectés dans un établissement scolaire pour être chargés de cours à titre permanent, bénéficient pour les heures supplémentaires qu'ils peuvent être amenés à effectuer, du régime applicable au personnel enseignant de la catégorie à laquelle ils auront été assimilés par leur décision de nomination.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à un autre corps que celui de l'Enseignement et qui, en dehors de leurs attributions normales sont appelés à dispenser un enseignement correspondant à leur spécialité dans un établissement scolaire, les heures de cours qu'ils effectuent sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées sur la base du régime de droit commun fixé aux articles 44 à 48 ci-dessus, mais sans limitation de catégorie. A cet effet, le taux de l'heure supplémentaire des fonctionnaires appartenant à un corps des catégories A et B est fixé comme suit :

- catégorie A : 500 francs

- catégorie B : 360 francs

Article 53 : La surveillance des cantines scolaires donne droit à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 2 000 francs par mois et par cantine quel que soit le nombre de fonctionnaires désignés à cet effet.

Les fonctionnaires chargés de cours d'adultes perçoivent l'indemnité pour heures supplémentaires du régime de droit commun fixé articles 44 à 48 ci-dessus, mais sans limitation de catégorie. Le taux de l'heure supplémentaire des fonctionnaires des catégories A et B est celui fixé au dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus.

Les autres activités péri ou postscolaires auxquelles les fonctionnaires de l'Enseignement peuvent être autorisés à participer ne donnent lieu à l'octroi d'aucune indemnité pour heures supplémentaires.

SECTION III : Indemnités pour sujétions.

Article 54 : Sauf dérogation temporaire et exceptionnelle par décret pris en Conseil des Ministres, il ne peut être alloué à un corps de fonctionnaires aucune rémunération particulière à raison des fonctions normalement attachées aux grades dudit corps.

Une indemnité, dite de sujétions peut être exceptionnellement accordée aux titulaires de certains emplois en compensation des sujétions particulières inhérentes à l'exercice desdits emplois.

Article 55 : Pour l'appréciation des sujétions particulières inhérentes à l'exercice des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 54 précédent, il peut être tenu compte des éléments suivants :

- 1) Obligation habituelle d'effectuer un nombre minimum de jours de tournées par mois à l'intérieur de la circonscription dans laquelle s'exerce l'emploi et qui est déterminée par la décision d'affectation ;
- 2) Nécessité habituelle d'accomplir un service en dehors des heures réglementaires de travail ;
- 3) Risques physiques ou fatigues physiques particulières de l'emploi ;
- 4) Responsabilité particulière attachée à l'emploi.

Article 56 : La liste limitative des emplois de chaque département ministériel, administration ou service ouvrant droit à l'indemnité de sujétions est fixé par décret, après avis d'une commission présidée par le Ministre de la Fonction publique et du Personnel ou son délégué et comprenant le Ministre des Finances et le Ministre intéressé ou leur représentant.

Toute modification de la liste visée au premier alinéa est soumise la même procédure.

Article 57 : Les taux de l'indemnité de sujétions sont fixés par décret.

Article 58 : L'indemnité de tournée prévue à l'article 28, 2°, ci-dessus est incompatible avec l'indemnité de sujétions basée sur élément défini à l'article 55, 1°.

L'indemnité pour heures supplémentaires prévue à l'article 45 ci-dessus est incompatible avec l'indemnité de sujétions basée sur l'élément défini à l'article 55, 2°.

TITRE II : Les modalités du droit à la rémunération

CHAPITRE PREMIER : Modalités du droit au traitement

SECTION PREMIÈRE : Définition du traitement auquel ont droit les fonctionnaires en activité.

Article 59 : Quelles que soient les fonctions qu'il exerce, le fonctionnaire en activité perçoit dans les conditions fixées au présent décret, traitement afférent à l'indice dont est affecté le grade et l'échelon dont il est titulaire.

Toutefois, certains emplois dont la liste est fixée par décret, peuvent être affectés d'indices fonctionnels sur la base desquels est terminé le traitement des fonctionnaires occupant effectivement lesdits emplois lorsque le traitement afférent à l'indice affecté au grade et à l'échelon dont ils sont titulaires est inférieur au traitement correspondant à l'indice fonctionnel.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers des corps dans lesquels ils ont vocation à être titularisés, les fonctionnaires stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage, le traitement afférent à l'indice dont est affecté l'échelon inférieur du grade de début dudit corps.

SECTION II : Droit au traitement dans les différentes positions.

a) Position d'activité :

Article 60 : Ont seuls droit au traitement, après service accompli, les fonctionnaires qui se trouvent en position d'activité ou dans l'une des situations assimilées à cette position, telle qu'elle est définie par les articles 27 à 34 du statut général et les dispositions du titre III, chapitre IV, sections 1 à 4 du décret n°60-54 du 30 mars 1960, portant modalités d'application dudit statut.

Article 61 : Le droit au traitement commence pour le fonctionnaire à compter du jour où prend effet l'acte portant sa nomination qui devra obligatoirement préciser soit la date d'effet, soit le mode de détermination de cette date (notification dudit acte ou prise de service du fonctionnaire).

En cas de promotion de grade ou d'avancement automatique d'échelon, le traitement afférent au nouveau grade ou au nouvel échelon est alloué au fonctionnaire à compter de la date fixée soit par l'acte de promotion, soit par l'acte constatant le franchissement d'échelon.

Lorsqu'un fonctionnaire est frappé de la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon ou de la rétrogradation, le traitement afférent à l'indice affecté à son nouvel échelon ou à son nouveau grade lui est alloué à compter du lendemain du jour où il reçoit notification de la décision de sanction.

Article 62 : Le droit au traitement cesse :

- 1) Pour le fonctionnaire frappé de la sanction disciplinaire, de la mise à la retraite d'office ou de révocation, le lendemain du jour où il reçoit notification de la décision de sanction ;
- 2) Pour le fonctionnaire frappé de la sanction disciplinaire, de l'exclusion temporaire des fonctions, le lendemain du jour où il reçoit notification de la décision de la sanction et pendant toute la durée de l'exclusion ;
- 3) Pour le fonctionnaire démissionnaire, le lendemain du jour où il reçoit notification de l'acceptation de sa démission ou le jour fixé pour sa radiation des cadres par l'autorité qui a accepté sa démission ;
- 4) Pour le fonctionnaire licencié pour perte de la nationalité ou des droits civiques, pour inaptitude physique ou pour refus de rejoindre le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, après une période de disponibilité, le lendemain du jour où il reçoit notification de l'acte de licenciement ;
- 5) Pour le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle, le jour où il cesse effectivement ses fonctions, si l'acte de licenciement n'a pas prévu une date ultérieure pour la cessation des fonctions, celle-ci doit avoir lieu le lendemain du jour où l'intéressé reçoit notification de l'acte de licenciement ;
- 6) Pour le fonctionnaire bénéficiaire d'une autorisation d'absence sans traitement le jour de la prise d'effet de cette autorisation et pendant toute la durée de celle-ci ;
- 7) Pour le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit sur sa demande, soit parce qu'il a atteint la limite d'âge de son emploi et pour le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, le dernier jour du mois civil au cours duquel il est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou est licencié ;
- 8) Pour le fonctionnaire disparu à la suite d'un sinistre, le soixante et unième jour à compter de la date présumée de la disparition constatée par le Ministre de la Fonction publique sur proposition du Ministre intéressé ;
- 9) Pour le fonctionnaire décédé, le dernier jour du mois civil au cours duquel il est décédé.

Pour l'application des dispositions du présent article, les notifications qu'il prévoit doivent être faites sans délai. Si, par la faute du fonctionnaire, la notification de l'acte le concernant n'a pu lui être faite dans les délais normaux, la cessation du traitement intervient à la date, fixée par le Ministre intéressé.

Article 63 : La privation ou la réduction du traitement peut intervenir dans les cas suivants :

1) Absence irrégulière :

Sauf cas de force majeure dûment justifié le fonctionnaire absent irrégulièrement de son poste perd ses droits au traitement à compter du lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée. Sous réserve des mesures administratives qui peuvent être prises à son encontre, il recouvre ses droits au traitement le jour où il reprend effectivement ses fonctions ;

2) Suspension de fonctions :

Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions en application des dispositions de l'article 46 du Statut général perçoit à compter du lendemain du jour où il a reçu notification de la décision de suspension le traitement éventuellement réduit fixé par ladite décision sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 46 susvisé, son traitement intégral lui est à nouveau alloué à compter de la reprise effective de ses fonctions, et, hors le cas de poursuite pénale concomitante à la procédure disciplinaire, au plus tard à l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de notification de la décision de suspension ;

3) Poursuites judiciaires :

Le fonctionnaire sous le coup de poursuites judiciaires est soumis aux dispositions suivantes :

- a) S'il est laissé en liberté provisoire, il peut être suspendu de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 46 du Statut général et ci-dessus ;
- b) S'il est mis sous mandat de dépôt et incarcéré, il perd ses droits au traitement ;

c) En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu, il est rappelé de la totalité de son traitement sauf dans le cas où il se trouverait dans la position de congé sans solde, à l'ouverture, des poursuites judiciaires

d) En cas de condamnation, il ne peut prétendre à aucun traitement pendant toute la durée de son incarcération. Sous réserve des mesures administratives susceptibles d'intervenir à son encontre, il recouvre ses droits au traitement le jour de sa libération ;

e) S'il décède avant jugement, ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune répétition en vertu des dispositions précédentes.

4) Congés

Article 64 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé en application des dispositions des articles 29 à 34 et 38, deuxième alinéa du Statut général, conserve ses droits au traitement pendant la durée dudit congé, sous réserve des dispositions suivantes :

1) En cas de congé de maladie d'une durée de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, le traitement entier n'est versé au fonctionnaire que pendant les trois premiers mois ; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants. Si la maladie est la conséquence d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 30, dernier alinéa du Statut général, le traitement intégral est néanmoins maintenu à l'intéressé jusqu'à sa reprise de service ou son admission à la retraite ; cette durée est cependant limitée à cinq ans en ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires qui n'auront pas la qualité de titulaires dans un autre corps ;

2) En cas de congé de convalescence, le fonctionnaire ne conserve son traitement intégral que pendant les trois premiers mois, le traitement est réduit de moitié pendant les six mois suivants.

Ces délais, sont portés respectivement à une année si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux fatigues ou dangers de service. En tout état de cause, il est tenu compte, dans le calcul de ces délais, du congé de maladie qui a précédé le congé de convalescence.

3) En cas de congé de longue durée, le fonctionnaire ne conserve son traitement intégral que pendant les trois premières années ; pendant les deux années suivantes, le traitement est réduit de moitié. Ces délais sont cependant portés respectivement à cinq et trois années si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions. Dans le calcul de ces délais il est éventuellement tenu compte du congé de maladie ou de convalescence qui a précédé le congé de longue durée.

Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est éventuellement fait application des dispositions de l'article 119 du décret n°60-54 du 30 mars 1960 susvisé.

5) Autorisations d'absence

Article 65 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'une autorisation d'absence dans les conditions fixées à l'article 109, 2°, du décret n°60-54 du 30 mars 1960, perd ses droits au traitement pendant la durée de cette autorisation d'absence.

b) Autres positions :

Article 66 : Les fonctionnaires placés en position de détachement, de disponibilité, hors cadres ou sous les drapeaux perdent, pendant la durée où ils se trouvent dans l'une de ces positions, le droit au traitement auquel ils peuvent prétendre en position d'activité dans leur corps d'origine.

Toutefois:

1) Le fonctionnaire détaché d'office auprès d'une administration ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général ou auprès d'une administration ou établissement public d'une collectivité territoriale (commune) continue à percevoir le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine. Si l'emploi qu'il occupe dans la position de détachement comporte une rémunération moindre ;

2) Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office après avoir épuisé ses droits à congé de maladie ou de convalescence conserve pendant les six premiers mois dans cette position la moitié de son traitement d'activité.

CHAPITRE II : Modalités du droit à l'indemnité de résidence et aux prestations familiales

Article 67 : L'indemnité de résidence, élément accessoire de la rémunération, suit le sort du traitement ; elle est supprimée ou réduite dans la proportion où le traitement soumis à retenue pour pension se trouve supprimé ou réduit pour quelque motif que ce soit.

Article 68 : Les prestations familiales éléments accessoires de la rémunération, suivent le sort du traitement, elles sont supprimées lorsque le traitement soumis à retenue pour pension se trouve supprimé.

Toutefois, le droit à l'intégralité des prestations familiales, auxquelles ils peuvent prétendre est maintenu :

1) Aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou exclus temporairement en application du régime disciplinaire pendant toute la durée de la suspension ou de l'exclusion ;

2) Aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, pendant toute la période où ils perçoivent leur traitement intégral ou réduit de moitié 3) Aux fonctionnaires bénéficiaires d'une autorisation d'absence sans traitement dans les cas prévus à l'article 109, 20, du décret n°60-54 du 30 mars 1960 susvisé ;

4) Aux fonctionnaires mis en disponibilité d'office après avoir épuisé leurs droits à congé de maladie ou de convalescence pendant toute la durée de cette position ;

5) Aux femmes fonctionnaires placées en position de disponibilité sur leur demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, pendant toute durée de cette position.

TITRE III : Retenues - Délégations

CHAPITRE PREMIER : Retenues

SECTION PREMIERE : Retenues au profit de personne morales de droit public.

a) Retenues pour pension :

Article 69 : Les fonctionnaires supportent sur leur traitement la retenue pour pension prévue par le régime de la caisse, de pension à laquelle ils sont affiliés.

b) Retenues pour hospitalisation :

Article 70 : Les fonctionnaires en activité et retraités bénéficiant dispositions de l'article 115 du présent décret subissent s'ils sont hospitalisés dans une formation sanitaire de l'Etat une retenue journalière sur leur traitement pendant toute la durée de leur hospitalisation.

A cet effet, les fonctionnaires sont classés suivant les groupes déterminés à l'article 31 ci-dessus, dans les catégories hospitalières conformément au tableau ci-dessous :

- Groupe I : 1^{ère} catégorie,
- Groupe II : 2^{ème} catégorie
- Groupe III : 3^{ème} catégorie
- Groupes IV et V : 4^{ème} catégorie.

Le montant des retenues est fixé à 20 % des tarifs prévus à la délibération n°30-58 du 14 juin 1958.

Article 71 : Les dispositions de l'article 70 précédent s'appliquent, également : aux membres de la famille du fonctionnaire en activité et retraité, tels qu'ils ont été définis à l'article 35, dernier alinéa, dessus.

Article 72 : Seuls les fonctionnaires en activité et retraités hospitalisés à la suite des maladies et blessures prévues à l'article 30, dernier alinéa du Statut général sont dispensés du versement des retenues pour hospitalisation.

Article 73 : Le montant, des retenues pour l'hospitalisation de la femme et des enfants au-dessus de douze ans est égal à celui qui serait opéré pour le chef de famille.

Ce montant est réduit de moitié pour les enfants de cinq à douze ans inclus.

Aucune retenue n'est opérée pour l'hospitalisation des enfants âgés moins de cinq ans.

Article 74 : Si, au moment de son hospitalisation ou de celle des membres de sa famille, le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement, le recouvrement des retenues pour hospitalisation est poursuivi par les voies de droit commun.

c) Retenues pour logement et ameublement :

Article 75 : Les fonctionnaires, qui, en vertu des dispositions de l'article 111, dernier alinéa ci-dessous, bénéficient de la concession d'un logement nu ainsi qu'éventuellement du mobilier subissent mensuellement sur leur traitement pendant toute la durée de l'occupation du logement une retenue pour logement fixée comme suit en fonction du groupe auquel ils appartiennent et du nombre de pièces composant le logement mis à leur disposition.

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou l'agent	Nombre de pièces du logement normal (1)	Retenue logement		Diminution ou augmentation par pièces attribuées en plus ou en moins		Ameublement
		Dur	Banco			
I	4	5 000	2 500	500	250	2 500
II	4	4 000	2 000	400	200	2 000
II	3	3 000	1 500	300	150	1 500
IV	2	1 500	750	150	75	750

(1) Le nombre de pièces indiquées dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambre de domestique, ainsi que chambres ménagées sous les vérandas, cuisines et communs.

Article 76 : Il n'est imposé qu'une seule retenue aux fonctionnaires qui, par suite des nécessités de service ou d'un cumul temporaire de fonctions occupent occasionnellement deux logements. La retenue perçue est, dans tous les cas, celle afférente au logement occupé de manière habituelle et normale.

Il n'est exercé qu'une retenue, déterminée par le traitement le plus élevé des conjoints, aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires, sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

Dans le même cas, il n'est exercé aucune retenue si l'exemption de retenue est prévue en faveur de l'un des conjoints sous la condition que le logement occupé soit celui attribué gratuitement à ce dernier.

Article 77 : Les intérimaires régulièrement nommés supportent les obligations et bénéficient des exemptions attachées à la fonction qui sont reconnues aux titulaires.

d) Retenues fiscales :

Article 78 : Les impositions de toutes natures peuvent, si besoin est, être perçues par voie de précompte sur le traitement des fonctionnaires.

SECTION II : Retenues au profit des particuliers.

a) Retenues pour aliments :

Article 79 : Le Ministre des Finances peut, en vertu d'une décision judiciaire et après enquête administrative, prescrire sur le traitement des fonctionnaires une retenue pour aliments dans les cas prévus par les articles 203, 205, 206, 207, 214, 340 et 355 du Code civil.

Cette retenue est indépendante de toute autre que le fonctionnaire peut subir pour quelque cause que ce soit.

b) Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts :

Article 80 : Les retenues pour dettes contractées par les fonctionnaires et agents de l'Administration ont lieu en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts. Elles sont opérées par précompte sur le traitement de l'intéressé.

Les saisies-arrêts ou oppositions doivent être faites entre les mains des comptables publics.

SECTION III : Quotité des retenues.

Article 81 : Le maximum des retenues qui peuvent être opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents de l'Administration, ainsi que les proportions dans lesquelles les traitements des fonctionnaires et agents de l'Administration sont saisissables sont fixées par décret.

Les retenues pour pension, pour hospitalisation, pour logement et ameublement et pour aliments s'exercent toujours intégralement.

Les retenues fiscales s'exercent en deuxième ligne jusqu'à concurrence de la portion saisissable du traitement.

Les retenues au profit de tiers ne s'exercent que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

CHAPITRE II : Délégations

Article 82 : Les fonctionnaires en activité peuvent déléguer une partie de leur rémunération en faveur de leur conjoint, de leurs descendants ou ascendants en ligne directe ou de ceux de leur conjoint.

Ces délégations peuvent être souscrites également au profit d'un tiers mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent.

Article 83 : La quotité, le point de départ et la durée de la délégation sont laissés à l'appréciation du délégant qui, en cas de révocation de cette délégation doit en aviser l'Administration un mois à l'avance.

Article 84 : En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui font retour au délégant.

Article 85 : Les délégations sont payées par mois et à terme échu par précompte sur la rémunération du délégant.

TITRE IV : Règles relatives à la constatation des droits et au paiement de la rémunération

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 86 : Aucun traitement ni accessoire de traitement ne peut être attribué que pour l'objet auquel il est réglementairement destiné.

Le traitement et ses accessoires sont ordonnancés et payés seulement après constatation de l'exécution du service, conformément aux dispositions des articles 60 à 68 ci-dessus.

Article 87 : Le traitement et ses accessoires se décomptent par mois raison de la douzième partie de leur montant fixé annuellement et par jour à raison de la trentième partie de leur montant fixé mensuellement.

CHAPITRE II : Epoque des traitements

Article 88 : Sauf en ce qui concerne les indemnités à caractère occasionnel la rémunération est payée par mois et à terme échu.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des modalités particulières pourront être fixées par arrêté du Ministre des Finances l'effet de faciliter et de simplifier le paiement de la rémunération,

CHAPITRE III : Avances de traitement

SECTION PREMIÈRE : Octroi des avances.

Article 89 : Peuvent obtenir, sur leur demande, une avance de traitement les fonctionnaires qui :

- 1) Font l'objet d'une mutation entraînant changement définitif de résidence entre deux localités différentes ;
- 2) Sont envoyés en mission à l'extérieur du territoire de l'Etat ;
- 3) Sont titulaires d'un congé annuel cumulé sur trois ans.

Article 90 : Le montant de l'avance ne peut, en aucun cas être supérieur à deux mois du traitement soumis à retenue pour pension de l'intéressé.

SECTION II : Reprise des avances.

Article 91 : La reprise de l'avance est effectuée par voie de précompte sur le traitement du bénéficiaire par fractions égales au quart du montant de l'avance.

Article 92 : Lorsqu'un fonctionnaire cesse définitivement d'exercer ses fonctions avant d'avoir restitué l'intégralité de l'avance dont il a bénéficié la reprise en est effectuée par les voies de droit commun.

S'il a droit à pension, les précomptes sont opérés comme indiqué ci-dessus sur les avances et sur les arrérages de la pension.

Si une indemnité de licenciement lui est allouée, la reprise est effectuée jusqu'à due concurrence sur cette indemnité.

Toutefois en cas de décès du fonctionnaire il n'est exercé aucun recours contre sa succession à raison des sommes dont il serait débiteur envers l'Etat, pour avance sur traitement.

CHAPITRE IV : Constatation des droits - Réclamations

SECTION PREMIERE : Constatation des droits.

Article 93 : Tous les droits et actes concernant la rémunération des fonctionnaires doivent être constatés par les services compétents.

Le traitement et ses accessoires sont payés aux bénéficiaires soit par bon de caisse individuel, soit par état de billettage, soit par virement bancaire ou postal. Le paiement par virement peut être rendu obligatoire par arrêté du Ministre des Finances.

Article 94 : Il peut être institué pour chaque fonctionnaire un livret de solde où doivent être mentionnés et tenus à jour tous les éléments de la situation financière de l'intéressé.

Ces livrets sont conservés par les services compétents qui ne doivent pas s'en dessaisir entre les mains de l'intéressé.

La tenue des livrets de solde est réglementée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 95 : Les services chargés de l'établissement de la rémunération des fonctionnaires doivent être avisés en temps opportun par les services compétents ou par les intéressés eux-mêmes de tout acte ou de tout événement susceptibles de modifier la situation financière des fonctionnaires.

SECTION II : Réclamations.

Article 96 : Toute réclamation portant sur la rémunération doit faire l'objet de la part du fonctionnaire, d'un recours gracieux adressé par la voie hiérarchique au Ministre des Finances qui doit statuer dans les deux mois sur le bien-fondé de la réclamation à défaut de quoi celle-ci est considérée comme rejetée.

Toute réclamation, à peine de forclusion, doit être présentée dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du paiement à l'intéressé du mandat en cause ou, à défaut, du fait qui motive la réclamation.

Article 97 : Les décisions prises en vertu de l'article précédent le sont sans préjudice du recours contentieux qui demeure accessible, en tout état de cause, aux fonctionnaires.

TITRE V : Avantages matériels divers

Article 98 : Il ne peut en aucun cas être accordé aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, d'autres avantages matériels que ceux expressément et limitativement prévus par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER : Transports

SECTION PREMIERE : Dispositions générales

Article 99 : Les frais de transport des fonctionnaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service sont pris en charge par l'Administration.

Les déplacements effectués par le fonctionnaire pour raisons de santé sont considérés comme déplacements sur ordre s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 117 du décret n°60-54 du 30 mars 1960 susvisé.

Cette prise en charge résulte :

- soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport de service dans les conditions fixées par chaque ministre pour les administrations et services relevant de son autorité ;
- soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport ou réquisition ;
- soit du remboursement avec justification aux intéressés des frais de transport directement acquittés par eux, lorsque le transport ne peut être assuré par l'Administration ;
- soit de l'octroi aux intéressés d'une indemnité pour entretien de moyens de transport personnels dans les conditions fixées aux articles 38 à 40 ci-dessus.

Compte tenu des nécessités de service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

SECTION II : Classement

Article 100 : Lorsqu'ils voyagent par voie de terre, maritime ou aérienne, les fonctionnaires sont répartis comme suit entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, suivant le groupe auquel ils appartiennent tel qu'il est déterminé à l'article 31 ci-dessus.

- Groupe I et II : première classe ;

- groupe III : seconde classe ou classe touriste ;

- Groupes IV et V : troisième classe.

Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de la situation administrative du fonctionnaire intervenant avec effet rétroactif et entraînant son classement dans un autre groupe ne peuvent en aucun cas donner lieu à compensation pour déclassement

Si, faute de places disponibles, le fonctionnaire est appelé à voyager dans une classe inférieure à celle à laquelle lui donne droit le groupe auquel il appartient, l'intéressé ne peut prétendre à aucune compensation pour le déclassement dont il a été l'objet.

Article 101 : Lorsqu'ils bénéficient du droit de transport, les membres de la famille du fonctionnaire bénéficient du même classement que le chef de famille.

Lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont fonctionnaires et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent. Les enfants voyagent soit avec le mari, soit avec la femme bénéficient du classement de l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

SECTION III : Droit au transport

Article 102 : Les déplacements temporaires pour mission, tournée ou intérim visés à l'article 28 ci-dessus n'ouvrent droit en aucun cas au transport des membres de la famille du fonctionnaire.

A l'occasion d'un déplacement définitif dans les cas visés à l'article 29 ci-dessus, le transport des membres de la famille du fonctionnaire régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre est pris en charge par l'Administration. Pour l'application du présent alinéa, la définition de la famille du fonctionnaire est celle fixée à l'article 35 ci-dessus.

Les frais de transport des enfants de la femme fonctionnaire ne peuvent être pris en charge par l'Administration, si l'intéressée n'a pas la qualité de chef de famille.

Article 103 : A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1963, les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé annuel cumulé sur trois années ou d'un congé scolaire et les membres de leur famille, tels qu'ils sont déterminés à l'article 35 ci-dessus, régulièrement autorisés à les accompagner, bénéficieront pour se rendre de leur lieu d'affectation au lieu de résidence de congé, des dispositions particulières suivantes :

a) Fonctionnaires originaires du Niger :

L'Administration supportera dans les proportions fixées ci-après une partie des frais de transport des intéressés et de leurs bagages dans les limites de poids indiquées à l'article 106, quatrième alinéa, ci-dessous.

Part des de transport supportée par l'Administration :

- Jusqu'au 31 décembre 1960 : totalité ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 : trois-quarts ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962 : moitié ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 un quart.

La reprise du montant de la part des frais de transport incombant aux fonctionnaires intéressés sera effectuée par voie de précompte sur leur traitement.

b) Fonctionnaires non originaires du Niger :

L'Administration supportera la totalité des frais de transport des intéressés et de leurs bagages dans les limites de poids indiquées au quatrième alinéa de l'article 106. ci-dessous.

Pour l'application des présentes dispositions le lieu de congé devra obligatoirement être soit le lieu de principal établissement du fonctionnaire, soit le lieu du domicile d'un ascendant direct de l'intéressé ou de son conjoint.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la disposition de la République du Niger, dans le cadre de l'Assistance technique.

Article 104 : Indépendamment des dispositions des articles 99 et 102 ci-dessus, le droit au transport peut être accordé dans les cas suivants :

1) Au fonctionnaire :

- nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué sanitaire ;
- nécessité de rejoindre sur appel du médecin un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

2) Aux membres de la famille

- affection, grave nécessitant l'évacuation ;
- nécessité d'accompagner le fonctionnaire ou un membre de la famille évacué sanitaire ;
- nécessité de rejoindre sur appel du médecin, le fonctionnaire ou un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Pour l'application du présent article, la définition de la famille du fonctionnaire est celle visée à l'article 35 ci-dessus.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu de justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée, il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier.

Article 105 : Des réquisitions de transport à titre remboursable peuvent éventuellement être accordées aux fonctionnaires ou à leurs familles à l'occasion des déplacements non visés à l'article 104 ci-dessus, qu'ils peuvent être appelés à effectuer pour la sauvegarde de leurs intérêts personnels ou familiaux.

Les demandes motivées formulées à cet effet par les intéressés sont laissées à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

Le montant de ces réquisitions est remboursé par précompte sur le traitement des fonctionnaires.

SECTION IV : Bagages - Mobilier

Article 106 : Lors de ses déplacements temporaires ainsi que des déplacements définitifs visés à l'article 29, dernier alinéa ci-dessus, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'au transport de la quantité de bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du transport, sauf dispositions particulières prévues dans l'ordre de déplacement autorisant le transport de documents ou matériels administratifs.

A l'occasion des déplacements définitifs visés à l'article 29, paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus, les bagages et le mobilier du fonctionnaire et de sa famille, sont transportés aux frais de l'Administration dans les limites fixées. ci-après :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire	Poids des bagages et du mobilier (y compris celui admis en franchise par les compagnies de transport)		
	Pour le fonctionnaire chef de famille	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément
I	700 kg	450 kg	120 kg
II	500 kg	300 kg	120 kg
III	400 kg	270 kg	120 kg
IV	350 kg	250 kg	120 kg
V	300 kg	200 kg	120 kg

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la disposition de la République du Niger dans cadre de l'Assistance technique qui demeurent régis par la réglementation en vigueur dans la République Française.

Pour l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 103 ci-dessus, les bagages des fonctionnaires intéressés et de leur famille sont transportés dans les limites de poids suivantes :

a) Fonctionnaires bénéficiaires d'un congé annuel cumulé sur trois ans :

Pour le fonctionnaire chef de famille	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément	
I	600 kg	400 kg	100 kg
II	400 kg	250 kg	100 kg
III	350 kg	250 kg	100 kg
IV	300 kg	150 kg	100 kg
V	205 kg		100 kg

b) Fonctionnaires bénéficiaires d'un congé scolaire :

Quel que soit le groupe auquel appartient le fonctionnaire le poids des bagages y compris celui admis en franchise par les compagnies de transport est fixé comme suit :

- Chef de famille ou célibataire : 150 kg
- majoration pour la femme : 50 kg
- majoration pour chaque enfant : 50 kg

Lorsque le fonctionnaire et sa famille voyagent séparément, le poids des bagages et éventuellement du mobilier peut être reporté sur quelconque des membres de la famille, pourvu que le total n'excède pas celui prévu pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le fonctionnaire et sa famille voyagent par voie aérienne, le mode de transport de l'excédent du poids des bagages et, éventuellement du mobilier, admis en franchise par la compagnie de transport est déterminé par l'Administration.

Article 107 : A chaque changement de localité de résidence, le fonctionnaire en déplacement définitif dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus a droit :

- 1) Au remboursement, sur justification, des dépenses réellement effectuées pour le camionnage des bagages et du mobilier tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle ainsi que des frais de stationnement, d'emménagement et de transit. Le remboursement est basé sur le poids effectivement transporté jusqu'à concurrence des maxima fixés à l'article 106 précédent ;
- 2) A une indemnité d'emballage fixée à 1.500 francs pour les quatre premières personnes et à 400 francs par personne au-dessus de quatre ;
- 3) Au remboursement, sur justification, des primes effectivement payées pour l'assurance des bagages et du mobilier transportés dans les limites fixées à l'article 106 ci-dessus.

CHAPITRE II : Logement

Article 108 : Les fonctionnaires des administrations et établissements publics n'ont pas droit statutaire à être logés par Etat ;

Toutefois dans la mesure de ses possibilités l'Etat pourvoit au logement des fonctionnaires des administrations et établissements publics lorsque ceux-ci ne peuvent se procurer eux-mêmes leur logement, faute de ressources locales.

Il peut pourvoir, dans les mêmes conditions, à l'ameublement des fonctionnaires.

Le logement et l'ameublement peuvent encore être fournis aux titulaires de certaines fonctions lorsque l'affectation de locaux d'habitation et éventuellement la fourniture d'ameublement sont formellement prévues en leur faveur.

Article 109 : Les logements sont classés en logements affectés ou de fonction et en logements disponibles.

Les logements affectés ou de fonction sont :

- 1) Les logements prévus pour les titulaires de certains emplois ;
- 2) Les logements réservés dans l'immeuble d'une caisse ou d'un service ou dans l'enceinte de cet immeuble aux agents qui sont tenus de les occuper dans l'intérêt du service ;
- 3) Les logements situés à l'intérieur de casernements, de camps ou de postes de surveillance ou de garde et destinés aux fonctionnaires appartenant à des cadres à formation militaire.

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

Article 110 : La liste limitative des emplois de chaque département ministériel, administration ou service ouvrant droit à l'attribution d'un logement affecté ou de fonction et éventuellement de l'ameublement est fixée par décret après avis d'une commission présidée par le Ministre des Finances et comprenant le Ministre de la Fonction publique et du Personnel, le Ministre intéressé ou leur représentant et le chef du bureau du logement.

Toute modification de la liste visée au premier alinéa ci-dessus est soumise à la même procédure.

Article 111 : Les concessions de logements affectés ou de fonction, comportent la gratuité de la prestation du logement nu et du mobilier.

Les concessions de logements disponibles comportent le paiement par les bénéficiaires d'une redevance pour la prestation du logement nu, ainsi qu'éventuellement du mobilier. Cette redevance fait l'objet d'une retenue opérée par voie de précompte sur le traitement des intéressés dans les conditions fixées aux articles 75, 76 et 77 du présent décret.

Article 112 : Les concessions de certains logements affectés ou de fonction peuvent comporter la fourniture gratuite par l'Administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la réfrigération et de la climatisation ou de l'une ou plusieurs de ces prestations.

La liste limitative des emplois ouvrant droit aux prestations visées à l'alinéa précédent et la détermination de ces prestations sont fixées par décret après avis de la commission prévue à l'article 110 ci-dessus.

Article 113 : Les logements affectés ou de fonction sont attribués fonctionnaires désignés pour exercer les emplois auxquels ces logements sont réservés.

Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande en tenant compte de la catégorie des demandeurs, de celle des logements disponibles, de la situation de famille et de la priorité des demandes. L'attribution d'un logement peut être refusée aux fonctionnaires dont la cessation de fonctions est prévue comme devant se produire dans les six mois de l'attribution.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés pour raison service et, sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

CHAPITRE III : Habillement - Uniforme.

Article 114 : Les statuts particuliers de certains corps peuvent, à raison des fonctions dévolues aux fonctionnaires qui les composent, spécifier soit la tenue réglementaire dont le port est obligatoire pendant le service, soit l'uniforme que les intéressés sont appelés à revêtir à l'occasion des cérémonies officielles ou, plus généralement, sur instructions de l'autorité hiérarchique.

Les statuts particuliers précisent, suivant le cas, les modalités de l'allocation gratuite d'effets d'habillement et d'équipement ou les modalités de paiement d'une indemnité de première mise et de transformation d'uniforme dont le taux est fixé à l'article 41 du présent décret.

CHAPITRE IV : Soins médicaux - Hospitalisation

Article 115 : Les fonctionnaires en activité et retraités ainsi que les membres de leurs familles tels qu'ils sont définis à l'article 35, dernier alinéa ci-dessus, ont droit à la gratuité des consultations et soins médicaux et dentaires donnés dans les formations sanitaires dépendant du Ministre de la

Santé publique ainsi qu'à la cession gratuite des médicaments d'usage courant normalement délivrés par dites formations.

Sur certificat délivré par l'autorité médicale, s'ils sont admis et traités dans les hôpitaux, dépendant du Ministère de la Santé publique. Pendant la durée de leur hospitalisation, ils subissent, par décompte sur leur traitement ou leur pension, une retenue journalière dans les conditions fixées aux articles 70 à 74 ci-dessus. Les fonctionnaires hospitalisés pour blessures reçues en service commandé sont dispensés du versement de ladite retenue.

Les membres de la famille des fonctionnaires en activité et retraités sont hospitalisés dans les formations sanitaires de l'Etat suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

Article 116 : Le Ministre de la Fonction publique et du Personnel, le Ministre des Finances et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Signé : Hamani Diori.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances, B. Courmo.

Le Ministre de la Fonction publique et du Personnel, Ibra Kabo.

DECRET n°62-091/MF du 1^{er} avril 1962, complétant les dispositions du décret n°60-055/MFP/P du 30 mars 1960 sur la rémunération et les avantages matériels alloués aux fonctionnaires en ce qui concerne les fonctionnaires appelés à suivre un stage de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 8 novembre 1960 et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°60-056/MFP/P du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels alloués aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n°61-024/MF du 10 février 1961, fixant le régime des indemnités de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°59-090 du 6 juin 1959, fixant les modalités de rémunération des fonctionnaires et agents de l'administration envoyés à l'extérieur parfaire leur formation professionnelle ;

Vu le Décret n°60-048/ MFP/P du 11 mars 1960, modifiant le précédent ;

Sur le rapport du Ministre des finances

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'extérieur du territoire de la République, bénéficient, pendant la durée de leur stage ou de leur scolarité des avantages énumérés au présent décret.

Article 2 : Nonobstant les dispositions générales applicables pour les congés, les intéressés perçoivent, pendant la durée de leur stage ou de leur scolarité, l'intégralité de leur traitement de présence au Niger.

Article 3 : Au cas où le montant de leur traitement, converti éventuellement en monnaie du pays où s'effectue le stage, et déduction faite des prestations familiales, serait inférieur :

- soit au montant des indemnités ou allocations prévues en faveur des élèves des écoles qu'ils fréquentent
- soit au montant de la bourse d'enseignement de la catégorie la plus élevée, dans les autres cas, ils pourront percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence entre ces indemnités ou bourses et le traitement défini ci-dessus.

Article 4 : En outre, ils bénéficient d'une indemnité mensuelle pour charges spéciales selon les taux suivants :

- célibataire : 10 000 F
- marié sans enfant : 14 000 F
- supplément par enfant à charge dans la limite de six enfants : 1 000 F

L'indemnité est réduite de 4 000 F lorsque les intéressés se font rejoindre par leur famille dans les conditions prévues à l'article 6.

L'indemnité mensuelle pour charges spéciales est exclusive de toute indemnité pour frais de déplacement ou de logement.

Article 5 : Les fonctionnaires visés à l'article premier qui devront effectuer un stage ou une scolarité hors d'Afrique percevront, à leur départ, une aide de première mise d'équipement de 25 000 F.

Article 6 : Les fonctionnaires effectuant un stage formation professionnelle d'une durée supérieure à un an peuvent être autorisés à se faire rejoindre par les membres de leur famille après un an d'absence. La famille bénéficie en ce cas du transport du lieu d'affectation au lieu de stage et vice-versa, à l'exclusion de toute indemnité pour frais de déplacement.

Article 7 : Les frais de transport occasionnés par les déplacements que les intéressés pourront être appelés à effectuer pour les besoins de leur stage ou de leur scolarité leur seront remboursés sur justification. Les frais de transport susvisés sont exclusifs de toute indemnité pour frais de déplacement.

Article 8 : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents boursiers de l'Etat.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets n°59-090 du 6 juin 1959 et n°60-04 du 11 mars 1960, sont abrogés.

Article 10 : Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Diori Hamani.

DECRET n°69-117/PRN/MEN/MFP/T du 2 juillet 1969, portant modification du décret n°66-55IMFPIP du 30 mars 1960.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°59-6 du 3 décembre 1959, relative au statut général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°60-54/MFP/P du 30 mars 1960, portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements de l'Etat et les modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°61-120/MEN du 28 juin 1961, portant statuts particuliers des personnels du cadre de l'enseignement du premier degré ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et du ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 6 du décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960, les indices minima et maxima de chacune des catégories prévues à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les personnels du cadre de l'Enseignement du premier degré :

Cat. A2	330	825
Cat. B1	275	572
Cat. C1	182	330
Cat. C2	165	292
Cat. D1	121	253

Article 2 : L'échelonnement indiciaire publié en annexe au décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 susvisé, est annulé et remplacé par l'échelonnement indiciaire joint au présent décret en ce qui concerne les personnels de l'Enseignement du premier degré.

Article 3 : L'article 89 du décret n°61-120/MEN du 28 juin 1961 est abrogé.

Article 4 : Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pour le Président de la République et par désignation de pouvoirs

le Ministre des Finances, B Courmo

CATEGORIE A2

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Echelonnement hiérarchique	Ind	Trait.brut annuel	Trait.brut mensuel	Retenue 6% pension.	Trait.brut mensuel	Résid.10%	Trait.net mensuel
Grade initial							
1 ^{er} échelon	330	627 000	52 250	3 135	49 115	5 225	54 340
2 ^{ème} échelon	369	701 100	58 425	3 506	54 919	5 842	60 761
3 ^{ème} échelon	407	773 300	64 441	3 866	60 575	6 444	67 019
4 ^{ème} échelon	446	847 400	70 616	4 237	66 379	7 061	73 440
Grade intermédiaire							
	539	1 024	85 341	5 120	80 221	8 534	88 755

1 ^{er} échelon		100					
2 ^{ème} échelon	578	1 098 200	91 516	5 491	86 025	9 151	95 176
3 ^{ème} échelon	616	1 170 400	97 533	5 852	91 681	9 753	101 434
Grade terminal							
1 ^{er} échelon	710	1 349 000	112 416	6 745	105 671	11 241	116 912
2 ^{ème} échelon	748	1 421 200	116 766	7 006	109 760	11 676	121 436
3 ^{ème} échelon	787	1 495 300	124 608	7 476	117 132	12 460	129 592
Classe exceptionnelle	825	1 567 500	130 625	7 838	122 787	13 062	135 849

CATEGORIE B1

CORPS DES INSTITUTEURS

Echelonnement hiérarchique	Ind.	Trait. brut annuel	Trait. brut mensuel	Retenue 6% pension.	Trait. brut mensuel	Résid. 10%	Trait. net mensuel
Grade initial							
1 ^{er} échelon	275	522 500	43 541	2 612	40 929	4 354	45 283
2 ^{ème} échelon	297	564 300	47 025	2 822	44 203	4 705	48 908
3 ^{ème} échelon	319	606 100	50 508	3 030	47 478	5 050	52 528
4 ^{ème} échelon	341	647 900	53 991	3 239	50 752	5 399	56 151
Grade intermédiaire							
1 ^{er} échelon	396	752 400	62 700	3 762	58 938	6 270	65 208
2 ^{ème} échelon	418	794 200	66 183	3 971	62 212	6 618	68 830
3 ^{ème} échelon	440	836 000	69 750	4 185	65 565	6 975	72 540
Grade terminal							
1 ^{er} échelon	506	961 400	80 116	4 807	75 309	8 011	83 320
2 ^{ème} échelon	528	1 003 200	83 600	5 016	78 584	8 360	86 944
3 ^{ème} échelon	550	1 045 000	87 083	5 225	81 858	8 708	90 566
Classe exceptionnelle	572	1 086 800	90 566	5 434	85 132	9 056	94 188

CATEGORIE C1

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Echelonnement hiérarchique	Ind.	Trait. brut annuel	Trait. brut mensuel	Retenue 6% pension.	Trait. brut mensuel	Résid. 10%	Trait. net mensuel
Grade initial							
1 ^{er} échelon	182	345 800	28 817	1 729	27 088	2 881	29 969
2 ^{ème} échelon	193	366 700	30 558	1 833	28 725	3 055	31 780
3 ^{ème} échelon	204	387 600	32 300	1 938	30 332	3 203	33 562
4 ^{ème} échelon	215	408 500	34 041	2 042	31 999	3 404	35 403
Grade intermédiaire							
1 ^{er} échelon	242	459 800	38 316	2 299	36 017	3 831	39 848

2 ^{ème} échelon	253	480 700	40 058	2 403	37 655	4 005	41 660
3 ^{ème} échelon	264	501 600	41 800	2 508	39 292	4 180	43 472
Grade terminal							
1 ^{er} échelon	297	564 300	47 025	2 822	44 203	4 702	49 505
2 ^{ème} échelon	308	585 200	48 766	2 926	45 840	4 876	50 716
3 ^{ème} échelon	319	606 100	50 516	3 030	47 485	5 051	52 536
Classe exceptionnelle	330	627 000	52 250	3 135	49 115	5 225	54 340

CATEGORIE C2

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Echelonement hiérarchique	Ind.	Trait. brut annuel	Trait. brut mensuel	Retenue 6% pension.	Trait. brut mensuel	Résid. 10%	Trait. net mensuel
Grade initial							
1 ^{er} échelon	165	313 500	26 125	1 568	24 557	2 612	27 169
2 ^{ème} échelon	171	324 900	27 075	1 625	25 450	2 707	28 157
3 ^{ème} échelon	182	345 800	28 819	1 729	27 087	2 881	29 968
4 ^{ème} échelon	193	366 700	30 558	1 833	28 725	3 055	31 780
Grade intermédiaire							
1 ^{er} échelon	205	389 500	32 458	1 947	30 511	3 245	33 756
2 ^{ème} échelon	226	429 400	35 783	2 147	33 636	3 578	37 214
3 ^{ème} échelon	237	450 300	37 525	2 252	35 273	3 752	39 025
Grade terminal							
1 ^{er} échelon	259	492 100	41 008	2 460	38 548	4 100	42 648
2 ^{ème} échelon	270	513 000	42 750	2 565	40 185	4 275	44 460
3 ^{ème} échelon	281	533 900	44 491	2 669	41 822	4 449	46 271
Classe exceptionnelle	292	551 800	46 400	2 784	43 616	4 640	48 256

CATEGORIE D1

CORPS DES MONITEURS

Echelonement hiérarchique	Ind.	Trait. brut annuel	Trait. brut mensuel	Retenue 6% pension.	Trait. brut mensuel	Résid. 10%	Trait. net mensuel
Grade initial							
1 ^{er} échelon	121	229 900	19 158	1 149	18 009	1 915	19 924
2 ^{ème} échelon	127	241 300	20 108	1 206	18 902	2 010	20 912
3 ^{ème} échelon	132	250 800	20 900	1 254	19 646	2 090	21 736
4 ^{ème} échelon	143	271 700	22 641	1 358	21 283	2 264	23 547
Grade intermédiaire							
1 ^{er} échelon	171	324 900	27 075	1 625	25 450	2 707	28 157
2 ^{ème} échelon	182	345 800	28 816	1 729	27 087	2 881	29 968
3 ^{ème} échelon	193	366 700	30 558	1 833	28 725	3 055	31 780
Grade terminal							

1 ^{er} échelon	215	408 500	34 041	2 042	31 999	3 404	35 403
2 ^{ème} échelon	226	429 400	35 782	2 147	33 635	3 580	37 215
3 ^{ème} échelon	237	450 300	37 525	2 192	35 333	3 652	38 985
Classe exceptionnelle	253	480 700	40 058	2 403	37 655	4 005	41 660

DECRET n°79-142/MF du 20 septembre 1979, modifiant l'article 39 du décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat

Le Président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'Ordonnance n°74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire,

Vu le Décret n°79-136/PCMS du 10 septembre 1979, portant remaniement du gouvernement provisoire ;

Vu la Loi n°59-6 du 3 décembre 1959, relative au statut général la Fonction publique ;

Vu le Décret n°60-54/MFP/P du 30 mars 1960, portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique et ses modificatifs ;

Vu le Décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents notamment le décret 62-165/MI/MF du 14 juillet 1962 ;

Sur le Rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : l'article 39 du décret n°60-55/MF du 30 mars 1960 susvisé est modifié comme suit :

Article 39 (nouveau) A compter du 1^{er} octobre 1975 les taux de l'indemnité pour entretien des moyens de transport personnels sont fixés comme suit :

1) chevaux : 5.000 F par mois

2) chameaux : 4 000 F par mois et ce dans la limite de deux chameaux.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment le décret n°62-165/MI/MF du 14 juillet 1962

Article 3 : Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le colonel Seyni Kountché

DECRET n°79-145/PCMS/MF/MFP/T du 20 septembre 1979, portant modification du Décret n°60-55/MFP/M du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat

Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef L'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'Ordonnance n°74-1 du 22 avril 1974, suspendant la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la Loi n°59-6 du 3 décembre 1959, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°60-055/MFPP du 30 mars 1960, portant règlement des soldes des fonctionnaires, ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n°77-132PCMS/MF/ MFP/T du 6 octobre 1977 ;

Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique et du Travail

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : A compter du 1^{er} octobre 1979, le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 visé à l'article 12 du décret 60-055/MFPP du 30 mars 1960 est porté de 220 000 à 250 000 francs.

Article 2 : Les articles 13 et 14 du décret n°60-055 MFPP du 30 mars 1960 reçoivent la rédaction suivante :

Article 13. nouveau : L'indemnité de résidence est un élément accessoire de la rémunération non soumis à retenue pour pension. Son montant est forfaitaire, mais peut varier en fonction de l'indice.

Article 14. nouveau.- A compter du 1er octobre le montant mensuel de l'indemnité de résidence, unique pour tout le territoire de la République est fixé à 9.250 francs ; il est en outre majoré de 10 francs par point d'indice au-dessus de l'indice 250.

Article 3 : Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés de l'application du présent décret, qui abroge le décret n°77-132/PCMS/MF/MFPT du 6 octobre 1977 et sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Signé : le colonel Seyni Kountché

DECRET n°88-412/PCMS/MF du 13 décembre 1988, modifiant le décret n°60-055/MFP/P du 30 mars 1960, portant réglementation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux agents de l'Etat.

Le Président du Conseil Militaire Suprême, chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'Ordonnance n°74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n°83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu le Décret n°88-267/PCMS du 15 juillet 1988, fixant la composition du gouvernement ; modifié par le décret n°88-384/PCM S du 21 novembre 1988 ;

Vu le Décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960, portant réglementation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n°61-24/MF du 10 février 1961, fixant provisoirement les indemnités de déplacement des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°61-108/MF du 26 mai 1961, fixant le régime des déplacements applicables au personnel de l'assistance technique ;

Vu le Décret n°70-121/MF/ASN/MFP/T du 16 avril 1970, instituant une indemnité de sujétion au profit de certains personnels de l'Etat ;

Sur Rapport du ministre des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu

DECRETE

Article premier : Les articles 28, 30, 31, 32 et 43 du décret n°60-055/MFP/P du 30 mars 1960 et l'ensemble les textes qui les ont modifiés reçoivent la rédaction suivante :

Article 28 (nouveau) : les déplacements temporaires sont ceux accomplis par le fonctionnaire effectuant une mission l'extérieur de sa zone de résidence ; soit à l'intérieur du pays soit, à l'extérieur du territoire de la République. Ils donnent droit à l'indemnité dite "de déplacement".

Article 30 (nouveau) : Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre dans les cas visés aux articles 28 et 29 ci-dessus a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées ci-dessous :

Pour l'application des dispositions relatives aux indemnités pour frais de déplacement, les fonctionnaires et les personnalités sont classés ainsi qu'il suit en groupe de déplacement défini suivant les fonctions ou les catégories occupées.

Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient le fonctionnaire dès le début de son déplacement.

Article 31 (nouveau) : Les taux d'indemnités pour frais de déplacement à l'extérieur du territoire de la République sont fixés comme suit :

Groupe de déplacement	Fonctions occupées ou indice de traitement	Montant		
		Zone Afrique	Zone Europe	Zone Amérique Asie Océanie
A	- Secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement ; - Directeur de cabinet PCMS ; - Secrétaire général et secrétaire général adjoint de la présidence ; - Directeur de cabinet PM ; - Ambassadeurs.	50.000 F.CFA		
B	- secrétaires généraux, et secrétaires généraux adjoints des ministères et du CND ; - Conseiller technique PCMS ; - Chargés de mission PCMS - Conseillers techniques des ministères; - Indice de traitement égal ou supérieur à 850	30 000 F	35 000 F	45 000 F

C	- Chefs de cabinet - Indice de traitement égal ou supérieur à 230 inférieur à 850	25 000 F	30 000 F	40 000 F
D	- Indice de traitement inférieur à 230	13 500 F	18 000 F	25 000 F

Signé : Ali Saibou
